



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE – PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE

MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,

M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.

FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE

DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.

MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUGH FATIMA, M.

VANDERLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR

CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

F/14/Règlement  
ODP

REG ODP2014

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT COMMUNAL SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS PRIVEES

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion du domaine public, la mobilité et la sécurité des usagers, il est indispensable de soumettre toute occupation de la voirie ou du domaine public en général à une demande d'autorisation préalable ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1er : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 toute occupation du domaine public à des fins privées, que ce soit pour des raisons commerciales ou pour la réalisation de travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire via le document « Demande d'occupation du domaine public », qui peut être obtenu au service Gestionnaire de Voirie.

Il est bien entendu que le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.

Suite 1 de la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2013. OBJET : Règlement sur l'occupation du domaine public à des fins privées.

#### Art. 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS PRIVEES POUR RAISONS COMMERCIALES

La demande d'autorisation doit être faite annuellement et préalablement, **au moins 15 jours avant toute occupation** du domaine public à des fins commerciales.

La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixe de 25,00 € si elle est introduite dans les délais et de 50,00 € si la demande est tardive.

En outre toute occupation est soumise au paiement d'une redevance d'occupation telle que fixée dans le règlement « Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales ».

La demande d'autorisation doit donc faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée à l'administration communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du redevable ou la renonciation par celui-ci du bénéfice de l'autorisation n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

**Les terrasses et étals devront se conformer au règlement de police relatif à l'implantation des terrasses et étals.**

#### Art. 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS PRIVEES DE TOUTE NATURE

La demande d'autorisation doit être introduite via le document « Demande d'occupation du domaine public » (qui peut être obtenu au service Gestionnaire de Voirie) **au moins 15 jours** avant le début des travaux.

La délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixe de 25,00 € si elle est introduite dans les délais et de 50,00 € si la demande est tardive.

Pour les cérémonies de mariage : Si la demande est introduite dans les délais pour six places au maximum l'autorisation est délivrée gratuitement.

Si la demande est introduite dans les délais mais concerne plus de 6 places, l'autorisation est payante de même que les emplacements supplémentaires.

Si la demande est introduite hors délai l'autorisation est payante.

Pour les cérémonies de funérailles : Si la demande ne concerne que six places au maximum l'autorisation est gratuite. Si plus de six places l'autorisation et les places supplémentaires sont payantes.

En outre toute occupation est soumise au paiement d'une redevance d'occupation telle que fixée dans le règlement « Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privées de toute nature et de dépôt de containers ».

La demande d'autorisation doit donc faire mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification ou de prolongation des délais.

Elle fera également mention de toutes les mesures qui seront prises par le demandeur en matière de sécurité.

**Si l'occupation du domaine public n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable dans les délais prévus, les exonérations prévues dans le règlement redevance d'occupation sont supprimées.**

**Dans ce cas la redevance sera appliquée pour les dépôts de containers même pour une occupation inférieure ou égale à 3 jours et pour les autres occupations inférieures ou égales à une semaine.**

Art. 4 : Ces redevances sont indépendantes de l'indemnité prévue par le Règlement Général de Police, notamment l'article 17, pour la réparation des dégâts occasionnés au domaine public, en suite de l'occupation d'une emprise.

Suite 2 de la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2013. OBJET : Règlement communal sur l'occupation du domaine public à des fins privées.

Art. 5 : Les occupations du domaine public pour des travaux réalisés par ou pour le compte d'organismes publics, d'intercommunales ou autres gestionnaires de réseaux (impétrants), tels que distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, **au moins 15 jours** avant le début des travaux.

A défaut de demande ou si la demande est hors délais le Collège Communal pourra appliquer une pénalité entre 250 € et 1.000 € à charge de l'entrepreneur ou à défaut du commanditaire. La société gestionnaire est co-responsable des amendes et redevances impayées.

Art. 6 : Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou pour manquement aux règles de sécurité ou la renonciation par l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à une indemnité quelconque.

Art. 7 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE